

1970, jan. - dec.
inc. mq n° 327 - 328

CREDIT LYONNAIS - PARIS

Etudes Economiques et Financieres

REPUBLIQUE DU MALI

DOUZIÈME ANNÉE. — N° 342

UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

15 DÉCEMBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS	ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS
1 an 6 mois	Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'imprimerie, à Koulouba.	La ligne 200 francs Chaque annonce répétée moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 1.000 francs pour les annonces)
Etats de l'ex-A.O.F. 1.200 fr. 700 fr.	Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les J. O. des 15 et 1er suivants
France 1.300 fr. 800 fr.	Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.	Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée
Etranger 1.400 fr. 900 fr.	Les abonnements et annonces sont payables d'avance	
Prix au numéro de l'année courante et précédente 50 fr.		
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.		
Par poste, majoration de 5 francs par numéro		

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

DECRETS — ARRETES ET DECISIONS

PRESIDENCE

- 8 déc. 1970. 148 PG-RM. — Décret portant nomination de Directeurs généraux au Ministère de l'Education nationale 714
- 12 décembre. 150 PG-RM. — Décret fixant les taux et modalités de recouvrements des redevances passagers à percevoir sur les Aéroports de Bamako, Kayes, Niore, Mopti, Tombouctou et Gao 715

MINISTERE DES FINANCES ET DU COMMERCE

- 5 déc. 1970. 844 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Mademba Diané, ex-moniteur adjoint de 5^e classe de l'Enseignement 723
- 5 décembre. 845 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M^{me} Diarra, née Cissé René, ex-infirmière d'Etat de 2^e classe 2^e échelon 723
- 5 décembre. 846 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Pé Sogoba, ex-gardien de Paix de 8^e échelon du cadre local 723
- 5 décembre. 847 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Cheick Diarra, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 3^e échelon du cadre supérieur 723
- 5 décembre. 848 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Amadou Tiégon Samaké, ex-adjoint technique de 3^e classe 4^e échelon 723
- 5 décembre. 849 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Alassane Diop, ex-contremaître de 2^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines du cadre supérieur 724

- 5 décembre. 850 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Baba Sy, ex-maître du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon 724
- 5 décembre. 851 CRM. — Arrêté portant révision de la pension de réversion concédée aux ayants cause de feu Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali 724
- 5 décembre. 852 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Boubacar Diop, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur 724
- 5 décembre. 853 CRM. — Arrêté portant attribution de majoration à M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali 724
- 5 décembre. 854 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mody Sissoko, ex-chef de Station de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali 725
- 5 décembre. 855 CRM. — Arrêté portant attribution de la majoration pour famille nombreuse à M. Mamadou Coulibaly n° 1, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 4^e échelon 725
- 5 décembre. 856 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Adama Fomba, ex-inspecteur vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon 725
- 5 décembre. 857 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Youba Traoré, ex-mécanicien principal de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali 725
- 5 décembre. 858 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'arrêté n° 816 CRM du 10 novembre 1970, portant augmentation de taux de majoration à M. Souleymane Diallo 725
- 5 décembre. 859 CRM. — Arrêté portant changement de tuteur des orphelins de feu Mamadou Diallo, ex-gardien de Paix de 2^e classe 1^{er} échelon 725
- 5 décembre. 860 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali 725

Fol. 03 W
134



5 décembre.	861 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio Bâ, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	726
5 décembre.	862 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Badié Kéita, ex-médecin de 2 ^e classe 3 ^e échelon	726
5 décembre.	863 CRM. — Arrêté portant augmentation de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Youba Diop, ex-chef de Station de 1 ^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali	726
5 décembre.	864 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2 ^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	726
5 décembre.	865 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 1 ^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali	726
5 décembre.	866 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Ténémakan Koné, ex-contremaître du Génie civil de 1 ^{re} classe du cadre supérieur des Travaux publics	726
5 décembre.	867 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Adama Diallo, ex-commis d'Administration de classe exceptionnelle	726
5 décembre.	868 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fily Koné, ex-infirmier de Santé de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon ..	726
5 décembre.	869 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Sadio Kane Diallo, ex-secrétaire d'Administration principal reclassé rédacteur d'Administration de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	727
5 décembre.	870 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Famara Diarra, ex-adjoint administratif de 2 ^e classe 5 ^e échelon ..	727
5 décembre.	871 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Karamoko Traoré, ex-mécanicien principal de 1 ^{re} classe du Chemin de Fer du Mali	727
10 décembre.	873 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bougouzanké Kéita, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon du cadre local	727
12 décembre.	874 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Famory Doumbia, ex-médecin de 1 ^{re} classe 3 ^e échelon	727
12 décembre.	875 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Abdourahmane Guèye, ex-maître du 2 ^e cycle de 1 ^{re} classe 1 ^{er} échelon	727
14 décembre.	876 MFC-DNI. — Arrêté portant annulation du paragraphe 5 de l'article 1 ^{er} de l'arrêté n° 167 MFC-DNI du 18 mars 1969	727
15 décembre.	877 MFC-CAB. — Arrêté instituant un tarif d'assurance automobile	716
17 décembre.	879 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Diomanssi Cissoko, ex-gardien de Paix de 8 ^e échelon du cadre local	728
19 décembre.	881 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Bani Traoré, ex-adjutant chef des gardes républicains	728

19 décembre.	882 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants cause de feu Dième Coulibaly, ex-garde républicain	728
--------------	--	-----

MINISTERE DES TRANSPORTS, DES TELECOMMUNICATIONS ET DU TOURISME

15 déc. 1970.	878 MTTT-CAB. — Arrêté portant modifications sur les articles du Budget de l'Office des Postes et Télécommunications, exercice 1969	729
---------------	---	-----

MINISTERE DE LA DEFENSE, DE L'INTERIEUR ET DE LA SECURITE

5 déc. 1970.	122 DI-3. — Arrêté portant approbation de l'arrêté n° 21 du 20 novembre 1970 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako ..	729
Personnel		729

MINISTERE DU TRAVAIL

Personnel		729
-----------------	--	-----

MINISTERE DE LA PRODUCTION

17 déc. 1970.	880 MP-DNC. — Arrêté portant agrément de la Coopérative des exploitants agricoles de Mopti-Sud	731
---------------	--	-----

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DES TRAVAUX PUBLICS

7 déc. 1970.	872 MDI-T.P. — Arrêté portant nomination du Directeur adjoint de la Direction nationale des Industries	731
--------------	--	-----

PARTIE NON OFFICIELLE

Extrait des registres du Greffe de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba	731
Annonces	731

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

Décrets - Arrêtés et Décisions

Présidence

N° 148 PG-RM — DÉCRET portant nomination de Directeurs généraux au Ministère de l'Education nationale.

LE PRESIDENT DU GOUVERNEMENT,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée;

Vu l'ordonnance n° 20 du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'Enseignement en République du Mali;

Vu le décret n° 10 PG-P du 10 janvier 1969 portant nomination des Directeurs généraux du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports;

Vu l'ordonnance n° 38 du 11 novembre 1970 portant modification à l'ordonnance n° 11 du 28 décembre 1968 fixant la liste des Directions nationales;

Vu le décret n° 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont nommés Directeurs généraux de Services au Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports, les fonctionnaires dont les noms suivent :

MM. Ousman Maïga, Directeur général de l'Enseignement fondamental et de l'Alphabétisation;

Kéoulé Boundy, Directeur général de l'Enseignement secondaire : général, technique et professionnel;

Yéna Issa, Directeur général de l'Institut pédagogique national et de l'Enseignement normal.

Bada Haïdara, Directeur général des Enseignements supérieurs et de la Recherche scientifique;

Oumar Coulibaly, Directeur général de la Planification, des Affaires administratives et financières;

Nani Diénapo, Inspecteur général de la Jeunesse et des Sports.

Art. 2. — Ils auront droit en cette qualité aux avantages prévus par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 8 décembre 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

Le Ministre de l'Éducation Nationale,
de la Jeunesse et des Sports,
Yaya BAGAYOKO.

Le Ministre du Travail,
Sori COULIBALY.

Le Ministre des Finances
et du Commerce pi,
LIEUTENANT BABA DIARRA

N° 150 PG-RM — DÉCRET fixant les taux et les modalités de recouvrement des redevances passagers à percevoir sur les aéroports de Bamako, Kayes, Nioro, Mopti, Tombouctou et Gao.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance n° 47 CMLN du 29 août 1969;

Vu l'article 57 du chapitre V de la loi 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 relative à l'Aviation civile et commerciale du Mali, promulguée par décret n° 011 PG-RM du 8 février 1962;

Vu le décret n° 116 PG du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 29 CMLN du 6 juillet 1970 portant création d'un Etablissement public à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et l'autonomie financière dénommé les Aéroports du Mali;

Vu le décret n° 90 PG-RM du 13 juillet 1970 portant approbation du Statut des Aéroports du Mali;

Statuant en Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les redevances passagers instituées à l'article 57 de la loi n° 62-12 AN-RM du 15 janvier 1962 promulguée par décret n° 11 PG-RM du 8 février 1962 seront appliquées et perçues en totalité sur les Aéroports de Bamako, Kayes, Nioro, Mopti, Tombouctou et Gao.

TITRE I

Redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passagers

Art. 2. — La redevance d'usage des installations aménagées sur les Aéroports de Bamako, Kayes, Nioro, Mopti, Tombouctou et Gao est due pour l'utilisation des ouvrages et locaux d'usage commun servant à l'embarquement et à l'accueil des passagers.

Art. 3. — La redevance est due dans les conditions fixées par le présent décret pour tout passager voyageant sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou privées, qu'il s'agisse de vols réguliers ou à la demande.

Dans le cas où le vol fait l'objet d'un affrètement global, chaque passager de ce vol est tenu à acquitter la redevance.

Art. 4. — La redevance est due par le transporteur qui est autorisé à s'en faire rembourser le montant par le passager.

Pour les Aéroports de Bamako, Kayes, Nioro, Mopti, Tombouctou et Gao, le recouvrement de la redevance s'effectuera par la vente aux compagnies aériennes exploitantes de vignettes de paiement composées de deux volets et d'une souche. Les deux volets seront joints au billet, lorsque celui-ci sera délivré. A l'enregistrement, au départ le volet de contrôle de la vignette sera détaché et joint à la carte d'embarquement. Au moment de l'embarquement il sera procédé à la destruction de la carte d'embarquement et du volet de contrôle. Les compagnies aériennes seront responsables de l'exécution de ces différentes opérations.

Le personnel des Aéroports du Mali est habilité à contrôler l'émission des vignettes et leur apposition sur le titre de transport et la carte d'embarquement du passager.

Art. 5. — Les taux de la redevance d'usage des installations aménagées pour la réception des passa-

gers sur les Aéroports de Bamako, Kayes, Nioro, Mopti, Tombouctou et Gao sont fixés comme suit :

Passagers à destination :

- d'un autre aéroport de la République du Mali 500 francs maliens;
- d'un aéroport situé dans les Etats d'Afrique et à Madagascar 1.000 francs maliens;
- de tous autres aéroports 3.000 francs maliens.

Par destination il faut entendre la destination la plus lointaine à laquelle, d'après les indications du titre de transport, le passager parvient sans avoir effectué d'escale intermédiaire d'une durée excédant 24 heures.

Art. 6. — I. La redevance n'est pas due pour :

- a) les membres de l'équipage de l'aéronef effectuant le transport;
- b) les passagers en transit direct effectuant un arrêt momentané sur les aéroports et repartant par le premier aéronef dont le numéro de vol au départ est identique au numéro de vol de l'aéronef par lequel ils sont arrivés.
- c) les passagers d'un aéronef qui effectue un retour forcé sur l'aéroport en raison d'incidents techniques ou de conditions atmosphériques défavorables.
- d) les enfants de moins de deux ans.

II. Une exemption de la redevance est en outre accordée pour :

- a) les personnels se déplaçant pour des motifs de service et porteurs à cet effet d'un billet dit de « Service »;
- b) les passagers en transit-correspondance qui volontairement ou en raison des conditions de transport, effectuent un arrêt à l'aéroport et repartent vers leur nouvelle destination du même aéroport à la condition que ce départ ait lieu dans un délai maximum de 24 heures à compter de leur arrivée.

Les justifications à présenter pour obtenir ces exemptions seront fixées par l'autorité responsable des aéroports du Mali après consultation du transporteur aérien.

TITRE II

Dispositions générales

Art. 7. — Les redevances prévues au présent décret seront calculées et perçues par l'autorité responsable des aéroports du Mali suivant les règles indiquées au titre I.

Art. 8. — En cas de non paiement des redevances dues par le transporteur l'autorité responsable de la perception des redevances est admise à réquerir de l'autorité responsable de la circulation aérienne sur l'aérodrome qu'un aéronef appartenant au transporteur soit retenu jusqu'à consignation du montant des sommes en litige.

Art. 9. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 10. — Les Ministres chargés des Transports, des Finances et du Commerce sont chargés de l'exécution

du présent décret qui sera enregistré, publié au *Journal Officiel* et communiqué où besoin sera.

Koulouba, le 12 décembre 1970.

Le Président du Gouvernement,
Lieutenant Moussa TRAORE.

*Le Ministre des Transports,
des Télécommunications
et du Tourisme,*

LE LIEUTENANT KARIM DEMBELE

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

LIEUTENANT BABA DIARRA

Ministère des Finances et du Commerce

N° 877 MFC-CAB — ARRÊTÉ instituant un tarif d'assurance automobile

LE MINISTRE DES FINANCES ET DU COMMERCE,

Vu l'ordonnance n° 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des Pouvoirs publics en République du Mali;

Vu le décret n° 116 du 10 septembre 1970 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'ordonnance n° 3 CMLN du 5 février 1969 portant modification de la loi n° 68-10 AN-RM du 17 février 1968;

Vu la loi n° 82 PG-RM du 18 mai 1968,

ARRÊTE :

Dispositions générales

Article premier. — Le présent tarif est applicable :

- 1° à toute la République du Mali, sans considération de région de circulation ou de lieu de garage habituel.
- 2° pour l'assurance de tous véhicules terrestres à moteur.

Art. 2. — Il est institué cinq classes de risques auxquelles correspondent cinq tarifs différents :

Classe I :

Voitures privées utilisées tant pour la promenade que pour l'exercice d'une profession (voitures de grande remise ou voitures de location avec chauffeur).

Sont exclues de cette classe :

- a) les voitures, même à carrosserie de tourisme, utilisées commercialement pour le transport ou la livraison de produits ou marchandises.
- b) les voitures attelées d'une remorque utilisées commercialement, même à titre exceptionnel, pour le transport ou la livraison de produits ou marchandises, et ce même dans le cas où la voiture elle-même n'effectuerait aucun transport de ce genre.

Classe II :

Voitures de tourisme, voitures à carrosserie commerciale, camionnettes, camions, tracteurs servant au transport de produits ou marchandises appartenant à l'assuré non muni de la patente de transporteur.

Sont exclus de cette classe les véhicules de camionnage ou de déménagement et les véhicules-postes.

Classe III :

Véhicules utilisés au service postal, aux déménagements à des transports à titre onéreux de marchandises ou de produits appartenant à des tiers.

Classe IV :

Camions et camionnettes aménagés pour les transports à titre payant de voyageurs; des autobus et autocars, et dont le nombre de places est au minimum huit, celle du conducteur non comprise.

Classe V :

Véhicules motorisés à deux ou trois roues et véhicules à quatre roues d'un poids mort égal ou inférieur à 150 kg, dont le nombre de places n'excède pas deux et dont la conduite ne nécessite pas la possession d'un permis de conduire.

Art. 3. — La prime de l'assurance tous risques est obtenue par addition des primes afférentes aux risques couverts. Au cas où celle-ci serait limitée à deux ou trois risques l'un de ceux-ci sera obligatoirement celui de la responsabilité civile, sauf s'il s'agit des véhicules de cylindrée inférieure à 125 cm³.

Art. 4. — L'assurance remorque ne peut être consentie indépendamment de celle d'un véhicule.

Art. 5. — Assurances temporaires, suspensions de garantie.

Des assurances temporaires peuvent être contractées sur les bases suivantes :

- 5 % de la prime annuelle pour une garantie de 3 jours consécutifs;
- 10 % de la prime annuelle pour une garantie de 10 jours consécutifs;
- 18 % de la prime annuelle pour une garantie de 20 jours consécutifs;
- 25 % de la prime annuelle pour une garantie de 30 jours consécutifs;
- 40 % de la prime annuelle pour une garantie de 3 mois consécutifs;
- 50 % de la prime annuelle pour une garantie de 4 mois consécutifs;
- 2/3 de la prime annuelle pour une garantie de 6 mois consécutifs;
- 72 % de la prime annuelle pour une garantie de 7 mois consécutifs;
- 80 % de la prime annuelle pour une garantie de 8 mois consécutifs;
- 90 % de la prime annuelle pour une garantie de 9 mois consécutifs.

La prime annuelle est exigible au-delà de 9 mois ainsi qu'en cas de circulation déclarée exceptionnelle, mais non limitée à une période fixe.

Art. 6. — Le barème ci-dessus est applicable dans tous les cas de renouvellement pour une durée inférieure à une année.

Art. 7. — Les suspensions de contrats sont accordées, lorsque, tenant compte de leur durée, l'assuré paie,

pour les périodes de circulation au cours de l'année d'assurance, une prime au moins égale à celles fixées à l'article 5. Dans tous les cas, la suspension perd ses effets au bout d'un an.

Art. 8. — Les suspensions de contrats sont constatées par des avenants conformes aux modèles établis à cet effet.

Assurances des flottes

Art. 9. — Au titre du présent arrêté, seuls les véhicules immatriculés au nom d'une même personne physique ou morale peuvent être considérés comme constituant une flotte. Les réductions pour flottes dites « artificielles » seront déterminées, cas par cas, par accord entre assureur et assuré.

Art. 10. — Les primes applicables aux flottes seront celles du tarif ordinaire. Néanmoins, il sera accordé aux souscripteurs de police R. C. et multirisques, les réductions suivantes :

- 10 % sur le total des primes lorsque la flotte comprendra de 2 à 10 véhicules assurés;
- 15 % sur le total des primes lorsque la flotte comprendra de 11 à 20 véhicules assurés;
- 20 % sur le total des primes lorsque la flotte comprendra de 21 à 40 véhicules assurés;
- 25 % sur le total des primes lorsque la flotte comprendra de 41 à 60 véhicules assurés;
- 30 % sur le total des primes lorsque la flotte comprendra de 60 à 80 véhicules assurés;
- 33 1/3 % sur le total des primes lorsque la flotte comprendra 81 à 100 véhicules assurés;
- 35 % sur le total des primes lorsque la flotte comprendra plus de 100 véhicules assurés.

Art. 11. — Les réductions prévues à l'article 10 s'apprécient, pour chacun des quatre risques : RC, Vol, Incendie, Dommages aux véhicules en prenant en considération séparément le nombre de véhicules couverts pour chacun de ces risques.

En outre, si une flotte comprend d'une part, des véhicules à quatre roues ou plus, d'autre part, des engins à deux ou trois roues, le calcul de la réduction pour flotte devra se faire séparément pour chacune de ces deux catégories.

Art. 12. — Lorsque des véhicules faisant l'objet de réduction pour pluralité sont garantis par des polices différentes, le rabais doit être calculé en tenant compte du nombre total des véhicules, chaque police devant obligatoirement indiquer le numéro des autos polices bénéficiant de cet avantage et il sera nécessaire de s'assurer, lors de chaque renouvellement que le contrat justifiant le rabais sont toujours en vigueur à cette date.

Fractionnement de la prime

Art. 13. — Lorsque le fractionnement de la prime est demandé par l'assuré il pourra être délivré à ce dernier une police d'une durée de six mois contre paiement de 70 % de la prime annuelle; à l'expiration de ce délai et si l'assuré en fait la demande dans le délai d'un mois au maximum, après expiration de la première période, le contrat pourra être prolongé de six mois contre paiement de 35 % de la prime an

nuelle, la garantie n'intervenant que le lendemain à midi du jour du paiement de la deuxième fraction de prime.

Art. 14. — Si nécessaire le fractionnement, sous la forme suivante, pourra se faire en trois périodes selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

- 1° 3 mois moyennant paiement de 40 % de la prime annuelle;
- 3 mois moyennant paiement de 30 % de la prime annuelle;
- 6 mois moyennant paiement de 35 % de la prime annuelle;
- 2° 4 mois moyennant paiement de 50 % de la prime annuelle;
- 2 mois moyennant paiement de 20 % de la prime annuelle;
- 6 mois moyennant paiement de 35 % de la prime annuelle;

Bonification pour non déclaration de sinistre

Art. 15. — Une bonification de 10 % pour non sinistre, calculée sur la prime de renouvellement doit être accordée aux assurés ne possédant qu'un véhicule et qui n'auront déclaré aucun sinistre au cours de l'année d'assurance.

Cette bonification peut être portée à 15 % si les deux années précédant le renouvellement remplissent les conditions mentionnées au précédent paragraphe. Si tel est le cas pour trois années ou plus, la bonification doit être portée à 20 %.

Art. 16. — Aux assurés propriétaires d'une flotte de 2 à 10 véhicules, une bonification de 15 % portant sur la prime ou une fraction de prime (calculée comme dit ci-après) de l'année écoulée, sera accordée par la compagnie ayant assuré le risque durant ladite année.

La prime ou la fraction de prime sur laquelle portera la bonification de 15 % est donnée par la formule suivante :

$$P \times \frac{V - S}{V}$$

P = Prime annuelle;
V = Nombre de véhicules;
S = Nombre de sinistres déclarés.

Si le nombre de véhicules a varié au cours de l'année, V sera égal à la moyenne arithmétique entre le nombre de véhicules garantis le premier jour de l'année considérée et le nombre de véhicules garantis le dernier jour de ladite année, arrondi au chiffre supérieur.

Lorsqu'il n'y a aucune déclaration de sinistre (s'étant donc nul) la bonification de 15 % porte sur la prime entière de l'année écoulée.

Lorsque S est égal ou supérieur à V aucune bonification n'est due.

Art. 17. — Les assurés propriétaires de flottes d'au moins 11 véhicules bénéficieront d'une bonification de 15 % sur la prime de l'année écoulée dans la mesure où les sinistres réglés ou en suspens de ladite année ne dépasseront pas 33 % des primes payées par eux pour cette même année.

Art. 18. — Les bonifications prévues aux articles 16 et 17 sont calculées comme il est dit ci-dessus et obligatoirement versés par la société ayant assuré le risque durant l'année écoulée.

Art. 19. — Des fractions ou des surprimes peuvent être appliquées par l'assureur aux assurés présentant des risques particulièrement mauvais.

Art. 20. — Des franchises ou des surprimes prévues par l'article précédent doivent être soumis, dans chaque cas, à l'approbation de la Direction nationale du Trésor, des Banques et des Assurances.

Véhicules à usage d'auto-écoles

Art. 21. — Le tarif applicable pour les risques « responsabilité civile et dommages aux véhicules » est le suivant :

	Véhicules avec double commande	Véhicules sans double commande
Véhicules de tourisme	1 + 25 %	1 + 50 %
Véhicules des classes 2-3-4	2 + 25 %	2 + 50 %
Side-cars	—	3 + 50 %

Art. 22. — Une surprime de 20 % (sur la prime RC majorée comme indiqué ci-dessus) doit être appliquée pour garantir la responsabilité civile à l'égard des élèves.

Assurance Responsabilité civile

Art. 23. — Sans majoration de prime, le contrat assurant la responsabilité civile en circulation couvre de plein droit le recours des tiers incendie et assure à l'assuré le bénéfice de la garantie dite de défense et de recours.

Art. 24. — La prime de responsabilité civile est fonction de six éléments :

- a) le montant de la garantie qui ne peut être inférieur à 50 millions;
- b) l'usage du véhicule;
- c) la force en chevaux;
- d) le nombre de places (pour les véhicules transportant occasionnellement des voyageurs);
- e) le type du moteur.

Ces éléments, fixés d'après déclaration expresse par l'assuré, doivent être reproduits dans la police.

Tiers transportés

Art. 25. — Les risques, accidents corporels aux tiers transportés ne peut être garanti isolément.

Tiers transportés à titre gratuit

Art. 26. — Les accidents corporels causés à des tiers transportés à titre gratuit, couverts d'office par la garantie responsabilité civile en circulation pour les véhicules de la classe 1. peuvent l'être, pour les véhicules des classes 2 et 3 aux conditions suivantes :

- a) passagers transportés dans la cabine du conducteur, garantie accordée sans surprime pour deux personnes en sus du conducteur;

La garantie peut être acquise, pour un passager au delà de deux, en sus du conducteur, moyennant paiement de 900 francs.

b) pour les passagers transportés hors de la cabine, la surprime minimum par véhicule est de 8.250 francs (soit 1.650 francs par passager).

Art. 27. — La garantie à l'égard des passagers transportés dans les remorques pourra être consentie aux conditions prévues à l'article 26, toutefois, si cette garantie est accordée à la fois pour le véhicule tracteur et la ou les remorques, le minimum de prime ne sera perçu qu'une fois pour l'ensemble du convoi et non par véhicule.

Art. 28. — Les dispositions prévues aux articles 26 et 27 ne concernent que les passagers transportés à titre gratuit.

Art. 29. — Pour les tiers transportés occasionnellement à titre payant dans la cabine des véhicules de la catégorie 2, il ne sera pas fait application des surprimes minima.

Art. 30. — En aucun cas, la garantie des personnes transportées hors de la cabine ne sera accordée pour les camions citernes, ou les véhicules transportant d'une façon régulière des matières inflammables ou explosives.

Art. 31. — Transports d'élèves à titre gratuit.

Le transport d'élèves à titre gratuit peut être garanti, lorsque le transport est fait dans des autocars, moyennant paiement de 450 francs par place. Cette somme est portée à 650 par place si le transport est effectué dans des camions aménagés pour le transport des personnes.

Art. 32. — Pour les voitures entrant dans la classe 1, servant occasionnellement au transport des personnes à titre gratuit les primes du tarif comprennent la garantie des personnes transportées à titre gratuit à concurrence du nombre de places que comporte la voiture majorée de 50 %.

Mais si ces voitures servent occasionnellement au transport de voyageurs à titre payant, une surprime de 50 % doit être appliquée sur la prime de l'assurance RC quelque soit le nombre de personnes transportées, à condition que le propriétaire ne possède pas la patente de transporteur.

Taxis, voitures de grande remise, location sans chauffeur

La prime du risque RC des véhicules (taxis) affectés au transport public de voyageurs, à titre payant, et dont le nombre n'est pas supérieur à huit, celle du conducteur non comprise est décomptée au tarif 1 avec une surprime par place de voyageur (celle du conducteur étant exclue de 40 %, cette surprime étant au minimum de 100 % de la prime de base.

Pour les voitures de location sans chauffeur, la prime de l'assurance RC sera celle de la classe 1 majorée de 100 %.

Art. 33. — Les personnes transportées à l'insu de l'assuré dans un camion destiné au transport de marchandises peuvent être couvertes moyennant une surprime de 15 % de la prime RC.

La garantie de la responsabilité civile du souscripteur pour les accidents survenus à ses employés transportés peut être accordée moyennant une surprime de 1.100 francs par personne sur le nombre maximum d'employés transportés (garantie limitée à 50 millions).

Sont exclus des dispositions du présent alinéa :

a) La garantie de la responsabilité imposée à l'assuré par les lois sur les accidents du travail;

b) Les employés de l'assuré assujettis à la législation sur les accidents du travail;

Dispositions diverses

Majoration et réduction

Art. 34. — Dans le cas de plusieurs opérations de majoration ou de réduction le calcul de la prime sera obtenu par opérations successives et non par addition du taux de majoration ou de réduction.

Franchises :

a) des assurances de responsabilité civile peuvent être souscrites avec une franchise absolue dont le montant est toujours déduit du total des indemnités et frais occasionnés par chaque sinistre moyennant les réductions sur la prime RC illimitée.

10.000	10 %	60.000	22 %
20.000	15 %	100.000	25 %
40.000	19 %		

b) les franchises de :

1° 10 % du montant des réparations avec minimum de 10.000 et maximum de 50.000 francs pour les véhicules des catégories 3 et 4;

2° de 30.000 francs pour les taxis sont de règles si aucune des franchises fixées ci-dessus n'est stipulée.

Véhicules et moteurs de types spéciaux

Art. 35. — L'assurance d'une remorque donne lieu à l'application d'une surprime obligatoire de :

- 10 % en catégorie 1;
- 20 % en catégorie 2 et 5;
- 30 % en catégorie 3 et 4.

Lorsqu'une même remorque peut être attelée à différents véhicules, les pourcentages ci-dessus seront appliqués à la prime du véhicule passible du tarif le plus élevé.

Toutefois, si la voiture motrice est un tracteur, c'est-à-dire ne pouvant transporter aucune charge utile, cette surprime n'est applicable qu'à la deuxième remorque.

Art. 36. — Pour les véhicules pourvus de moteurs de type diesel à 2 temps, le calcul de la prime sera fait en prenant comme puissance fiscale le double de celle portée sur la carte grise.

Pour ceux pourvus de moteurs de type diesel à 4 temps, ou moteurs construits ou transformés pour être alimentés par gazogène suivre le barème ci-après.

Pour une puissance fiscale mentionnée à la carte Appliquer la prime du tarif correspondant à une forme :

1 CV	1 CV
2 CV	3 CV
33 CV	4 CV
4 CV	6 CV
5 CV	7 CV
6 CV	9 CV
7 CV	10 CV
8 CV	11 CV
9 CV	13 CV
10 CV	14 CV
11 CV	16 CV
12 CV	17 CV
13 CV	19 CV
14 CV	20 CV
15 CV	21 CV
16 CV	23 CV
17 CV	ou plus 24 CV

Art. 37. — Une réduction de 33 % quelque soit la force du véhicule, est appliquée sur la prime RC lorsque le véhicule assuré est pourvu d'un moteur électrique.

b) les voitures d'ambulance, corbillards et fourgons funéraires sont *passibles* du tarif 1;

c) les arroseuses, balayeuses, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures, goudronneuses, voitures de vidange, utilisés par des collectivités publiques sont *assurables* pour 50 % des primes RC du tarif 2;

d) pour les tracteurs agricoles (avec ou sans chenille)

- Circulant sur route : appliquer 70 % du tarif 2;
- Ne circulant pas sur route : 50 % du tarif 2.

a) Risque « Tierce »

Art. 38. — Le risque ne peut être garanti isolément.

b) La prime tierce est fonction :

1° de l'usage du véhicule;

2° de la valeur du véhicule, déclarée pour l'assuré étant précisé que cette valeur ne peut être inférieure à la valeur neuve, dans le territoire, d'un véhicule de type correspondant; dans tous les cas, une insuffisance d'assurance entraîne l'application de la règle proportionnelle.

Si le véhicule a subi des transformations augmentant sa valeur vénale, le coût de ces transformations devra s'ajouter à la valeur propre du véhicule.

La valeur minimum sur laquelle sont calculés les primes tierce est fixée à 35.000 francs maliens pour chaque véhicule à moteur et chaque tracteur.

Art. 39. — L'assurance tierce, lorsqu'elle est souscrite avec une franchise absolue, donne lieu aux réductions suivantes :

Véhicules des catégories 1 à 2			Véhicules des catégories 3 et 4 et taxis		
	Franchise	Réduction		Franchise	Réduction
Frs.	50.000	15 %	Frs.	50.000	25 %
»	40.000	35 %	»	80.000	20 %
»	50.000	40 %	»	150.000	25 %
»	60.000	45 %			
»	80.000	50 %			
»	100.000	55 %			
»	150.000	60 %			

Art. 40. — Véhicules de types spéciaux.

a) Remorques : L'assurance tierce des remorques ne pourra être basée sur une valeur inférieure à 500.000 francs; et la prime sera calculée à raison des 2/3 de la prime correspondant à un véhicule moteur de même valeur et de même catégorie.

Si la remorque peut être attelée indifféremment à une voiture de tourisme ou à un véhicule commercial, la prime est à calculer à raison des 2/3 de la prime correspondant à un véhicule moteur de même catégorie.

Pour les véhicules comportant une seule remorque ou semi-remorque, le calcul de la prime tierce sera basé sur la valeur du véhicule tracteur majorée de la valeur de cette remorque ou semi-remorque.

Dans le cas où il y a plusieurs remorques, la prime sera calculée sur la base de la valeur du véhicule tracteur majorée de la valeur de la remorque dont la valeur est la plus élevée, les autres remorques étant tarifées sur la base du tarif « Remorques ».

b) Taximètres, voitures de grande remise, voitures de location avec chauffeur;

Pour ces véhicules, il est appliqué le tarif 1 majoré de 80 %, avec une franchise absolue de 30.000 francs.

c) Pour les véhicules de location sans chauffeur, le tarif 1, majoré de 60 % avec une franchise absolue de 30.000 francs est appliqué.

d) Voitures d'ambulance, corbillards et fourgons funéraires : appliquer le tarif 1.

e) Arroseuses, balayeuses, goudronneuses, voitures de vidange, utilisées par des collectivités publiques, camions ou bennes utilisés uniquement pour l'enlèvement des ordures : appliquer 50 % des primes du tarif n° 2.

f) Tracteurs agricoles et routiers (avec ou sans chenilles) appliquer le tarif n° 2.

Risque Vol

Art. 41. — La prime vol est fonction de la valeur du véhicule qui est déclarée par l'assuré.

Les dispositions prévues à l'article 38 pour l'assurance du risque tierce demeurent applicables à l'assurance vol.

Art. 42. — a) véhicules de types spéciaux.

Pour l'assurance vol des remorques dans les catégories 1, 2, 3 et 4 la prime est calculée au taux de 2,80 0/00 sur la valeur déclarée par l'assuré.

b) Le risque de vol des véhicules immobilisés au garage est couvert moyennant une prime annuelle calculée à raison de 1 0/00 de la valeur du véhicule, avec minimum de 500 francs par véhicule.

Risque Incendie

Art. 43 — a) Les dispositions prévues à l'article 38 pour l'assurance du risque tierce demeurent applicables à l'assurance incendie.

b) La prime incendie est fonction :

- de l'usage du véhicule;
- du type du moteur;
- de la valeur du véhicule.

Art. 44. — En ce qui concerne les camions, camionnettes et autobus, il est admis de transporter des ma-

tières inflammables et explosives, sans surprime jusqu'à concurrence de 500 kg et 600 litres (y compris l'approvisionnement de carburant nécessaire au moteur), d'huiles ou liquides inflammables (essence, gas-oil ou autres carburants analogues). Au delà de cette limite, ou pour le transport de matières explosives, une surprime de 100 % doit être obligatoirement perçue tant sur les véhicules et remorques que sur le recours des tiers.

Art. 45. — *Véhicules de types spéciaux.*

a) Remorques. La prime incendie est calculée sur la valeur déclarée, par l'assuré au taux de 10 0/00 pour les remorques attelées aux véhicules de la classe 1 (y compris les véhicules servant au transport de voyageurs).

Lorsque les remorques sont attelées aux véhicules des classes 2, 3 et 4 le taux applicable est de 15 0/00.

La prime incendie calculée comme ci-dessus reste valable même si la remorque sert uniquement au transport de l'équipement gazogène ou électrique.

b) *Véhicules construits ou transformés à gazogène.*

Les primes incendie des véhicules, construits ou transformés à gazogène quelle qu'en soit la catégorie, ainsi que les primes des remorques de ces véhicules, seront obligatoirement majorées de 50 %.

c) *Véhicules électriques.*

1° Pour la garantie des dégâts aux appareils électriques, l'assureur bénéficiera toujours d'une franchise de 2.00 francs par sinistre.

2° Lorsque la garantie incendie est accordée avec celle des dégâts aux appareils électriques, le taux à appliquer est de 12 0/00.

3° Sans garantie des dégâts aux appareils électriques, le taux à retenir est de 7,25 0/00.

d) Pour les voitures d'ambulance, les corbillards et fourgons funéraires, le tarif est à appliquer.

— Tracteurs forestiers : 1,50 %

— Arroseuses, balayeuses : 1,5 0/00;

— Véhicules immobilisés au garage : la prime annuelle est calculée à raison de 1 0/00 de la valeur du véhicule, avec minimum de 500 francs par véhicule.

Dispositions spéciales aux garagistes et vendeurs d'automobiles

Art. 46. — Il peut être délivré aux garagistes et vendeurs d'automobiles des polices « flottantes » destinées à garantir exclusivement les véhicules leur appartenant ou à eux confiés pour vente, réparations, essais ou mises au point, véhicules que ces garagistes ou vendeurs se trouveraient dans l'impossibilité d'assurer isolément; ces véhicules sont garantis sans limitation de nombre et sans indication de marque, forme, valeur ni force en chevaux.

b) La prime de base sera calculée de la manière suivante :

Tarif n° 1 pour une voiture de 24 CV valeur 500.000 francs;

Avec majoration de 50 % sur la prime du risque responsabilité civile;

Avec majoration de 30 % sur la prime des autres risques.

c) En ce qui concerne le risque tierce, une franchise de 30.000 francs devra obligatoirement être prévue, avec application de la réduction de 25 % prévue à l'article 39.

d) La prime par police sera fixée d'après le nombre de cartes spéciales aux garages qui ont été délivrées à l'assuré par son assureur, ce nombre étant toujours augmenté d'une unité.

e) La formule prévue à l'alinéa précédent peut également être utilisée pour les engins motorisés à deux ou trois roues confiés à des ateliers de réparation spécialisés; la prime de base étant calculée de la manière suivante :

Tarif n° 5 pour une mobylette de 6 CV;

Avec majoration de 50 % sur la prime du risque RC.

Toutefois, si ces ateliers n'effectuent que la réparation de cyclomoteurs d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³, la prime à appliquer sera celle prévue pour les cyclomoteurs majorée de 50 %.

Dispositions spéciales aux engins mobiles de chantier

Art. 47. — Les engins mobiles de chantier pouvant être compris dans l'assurance « automobile » sont les appareils mobiles agencés spécialement pour l'exécution de travaux de chantier, se déplaçant sur roues ou sur chenilles, soit à l'aide de leurs propres moteurs inanimés, soit en étant tractés par un autre véhicule motorisé et dont le conducteur est disposé aux termes des lois et règlements en vigueur, d'être détenteur d'un permis.

Art. 48. — L'assurance de responsabilité, en ce qui concerne tous ces véhicules limités aux accidents de circulation, à l'exclusion des accidents survenant du fait de l'utilisation de l'appareillage qu'ils comportent. Pour la garantie de ces accidents de circulation, appliquer 50 % des primes RC du tarif n° 2.

Art. 49. — a) L'assurance tierce ne peut être accordée isolément; et elle est souscrite avec une franchise obligatoire de 20 % du montant du dommage, sans que la franchise puisse être, pour chaque sinistre, inférieure à 500.000 francs. Les dommages aux pneumatiques étant exclus de la garantie.

b) Le taux de prime tierce est de 2 % de la valeur à l'état neuf de chaque engin déclaré.

Art. 50. — Les réductions et majorations prévues au tarif sont applicables aux engins mobiles de chantier, sous réserve qu'en assurance tierce, il ne soit pas fait réduction pour franchise facultative.

Art. 51. — Le taux applicable, pour l'assurance vol des engins mobiles de chantiers, est de 2 % 0/00.

Art. 52. — Assurance incendie.

a) *Assurance directe*

1° Bitumeuse (engins comportant chauffage et épanchage de bitume) 10 0/00.

2° Autres engins 1,50 0/00.

b) *Recours des tiers incendie.* Maximum de garantie par véhicule et par sinistre : 5 millions.

Taux sur le capital assuré à partir du premier franc :

	Garantie 1.000.000	2.500.000	5.000.000
1° Bitumeuse:	3,75 0/00	2 0/00	1,20 0/00
2° Autres engins	1,125 0/00	0,60 0/00	0,36 0/00

a) Assurance de flottes

Les dispositions en faveur des flottes sont applicables aux engins de chantier. A cet effet, les engins de chantier pourront être totalisés avec les autres véhicules.

Art. 53. — Tarif 4. Transport en commun, responsabilité civile illimitée.

a) Les primes ci-après sont des surprimes en sus des primes du tarif 3 (tableau précédent) jusqu'à 30 places : 3.150 par place.

A partir de la 31^e place : 2.250 francs par place.

Surprime minimum : 63.000 francs.

b) Les primes au tarif 4 ci-dessus s'appliquent à l'ensemble des passagers transportés dans la cabine ou hors de la cabine.

Art. 54. — Tarif n° 5 véhicules motorisés à deux ou trois roues et assimilés.

Assurance RC illimitée avec garantie des personnes transportée comme indiqué à l'article 9 des conditions générales:

1° Véhicules à deux roues pourvus d'un moteur thermique auxiliaire et possédant les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi (*dits* cycloMOTEURS) d'une cylindrée ne dépassant pas 50 cm³ = 4.500 francs maliens; d'une cylindrée comprise entre 51 et 75 cm³ = 9.000 francs maliens.

2° Véhicules à deux roues comportant une ou plusieurs des caractéristiques suivantes : carrosserie du type ouvert, avec plancher, roues d'un diamètre (ensemble jante-pneu) n'excédant pas 500 mm, position assise du conducteur (*dits* scooters):

— cylindrée égale ou inférieure à 125 cm³ = 11.850 francs;

— cylindrée comprise entre 126 et 250 cm³ = 11.850 francs;

3° Tandems à moteur auxiliaires, tricyclettes, triporteurs d'une cylindrée n'excédant pas 125 cm³ = 10.200 francs maliens.

4° Véhicules à deux roues pourvus d'un moteur thermique n'excédant pas 125 cm³ et ne possédant pas les caractéristiques normales des cycles quant à leurs possibilités d'emploi (*dits* vélomoteurs) = 9.000 francs maliens.

5° Motocyclettes sans side-car, tandems à moteur d'une cylindrée dépassant 125 cm³.

Puissance fiscale jusqu'à 2 CV = 14.000

Puissance fiscale jusqu'à 3 CV = 17.200

Puissance fiscale jusqu'à 4 CV = 20.100

Puissance fiscale jusqu'à 5 CV = 23.100

Puissance fiscale jusqu'à 6 CV = 25.500

Puissance 7 CV et plus 28.600

6° Side-cars, triporteurs, tricycles d'une cylindrée dépassant 125 cm³.

Puissance fiscale jusqu'à 2 CV = 16.500

Puissance fiscale jusqu'à 3 CV = 20.000

Puissance fiscale jusqu'à 4 CV = 26.200

Puissance fiscale jusqu'à 5 CV = 33.300

Puissance fiscale jusqu'à 6 CV = 36.600

Puissance 7 CV et plus = 36.600

Art. 55. — Tous risques, véhicules motorisés à deux roues.

a) Ces garanties sont accordées avec une franchise obligatoire de 5.000 francs.

b) Taux à appliquer :

— garantie : « Dommages au véhicule » 15 % de la valeur déclarée;

— garantie : « Incendie du véhicule » 1,5 % de la valeur déclarée;

— garantie : « Vol du véhicule » 0,30 % de la valeur déclarée.

Art. 56. — Le tarif des *garanties* : Dommages au véhicule est fixé comme ci-dessous :

T A R I F 1					T A R I F 2 - 3 - 4				
VALEUR DU VEHICULE	Tierce	Vol	INCENDIE		Tierce	Vol	INCENDIE		
			Véhicule à essence ou huile	Véhicule à gazogène			Véhicule à essence ou huile	Véhicule à gazogène	
250.000	25.990	805	2.875	4.312	49.680	805	4.315	6.470	
300.000	29.210	966	3.450	5.175	56.580	965	5.175	7.760	
400.000	34.500	1.288	4.600	6.900	71.070	1.290	6.900	10.350	
500.000	39.790	1.610	5.750	8.625	85.560	1.610	8.625	12.935	
600.000	47.610	1.932	6.900	10.350	102.350	1.930	10.350	15.525	
700.000	55.430	2.254	8.050	12.075	119.255	2.255	12.075	18.110	
800.000	63.365	2.576	9.200	13.800	136.160	2.575	13.800	20.700	
900.000	71.185	2.898	10.350	15.525	153.180	2.900	15.525	23.285	
1.000.000	79.120	3.220	11.500	17.250	169.970	3.220	17.250	25.875	
1.100.000	86.940	3.542	12.650	18.975	186.875	3.540	18.975	28.460	
1.200.000	94.760	3.864	13.800	20.700	203.780	3.865	20.700	31.050	
1.300.000	102.695	4.186	14.950	22.425	220.800	4.185	22.425	33.635	
1.400.000	110.400	4.508	16.100	25.150	237.590	4.510	24.150	36.225	
1.500.000	118.220	4.830	17.250	25.875	254.610	4.830	25.875	38.810	
sur l'excédent	7,82 %	0,32 %	1,15 %	1,72 %	17 %	0,32 %	1,72 %	2,59 %	

Art. 57. — Le tarif des primes pour la garantie responsabilité civile illimitée est le suivant :

FORCE EN CV	TARIF 1	TARIF 2	TARIF 3
Jusqu'à 2 CV	13.050	19.500	26.250
De 3 à 6 CV	15.750	23.400	31.500
De 7 à 10 CV	18.000	27.450	37.200
De 11 à 14 CV	23.400	40.500	54.000
De 15 à 23 CV	31.500	52.950	72.000
A partir de 24 CV	38.250	63.000	85.500

Art. 58. — Le Directeur général du Trésor, des Banques et des Assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera applicable à compter du 18 novembre 1970, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Kouleuba, le 15 décembre 1970.

*Le Ministre des Finances
et du Commerce*

LIEUTENANT BABA DIARRA

844 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Siga Fofana veuve de feu Mademba Diané, ex-moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local de l'Enseignement.

Le montant annuel en est fixé à 2.800 francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1969.

845 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970 une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Diarra, née Cissé René, ex-infirmier d'Etat de 2^e classe 2^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 511.200 francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970.

846 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. M'Pé Sogoba, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 132.840 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Salimatou, née le 24 mars 1953;
Kadia, née le 20 juillet 1955;
Sibiry, né le 8 février 1958;
Sira, née le 18 décembre 1958;
Aboubacar Sidiki, né le 3 août 1959;
Mahamadou, né le 12 août 1960;
Mariam, née le 30 septembre 1961;
Brahima, né le 30 novembre 1961;
Seydou, né le 28 avril 1963;
Sitan, née le 26 décembre 1963;
Yaya, né le 8 avril 1964;
Minata, née le 21 juin 1965;
Maimouna, née le 28 juillet 1966;
Bazoumana, né le 20 mars 1967;
Déniba, née le 2 novembre 1967;
Omar, né le 27 janvier 1969;
Bintou, née le 3 avril 1970.

847 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Cheick Diarra, ex-maitre du 2^e cycle de 1^{re} classe 2. échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 676.800 francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamane, né le 31 juillet 1951;
Amadou, né le 25 mai 1953;
Bana, née le 14 juillet 1955;
Moussa, né le 25 décembre 1956;
Oumar, né le 26 janvier 1957;
Nana-Kadidia, née le 1^{er} décembre 1960;
Fatoumata, née le 21 novembre 1962;
Mamadou, né le 26 janvier 1965;
Nafissatou, née le 1^{er} novembre 1966;
Diénéba, née le 10 avril 1969.

848 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Elisabeth Adama John, veuve de feu Amadou Tiégoum Samaké, ex-adjoint technique de 3^e classe 4^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 26.100 francs pour compter du 1^{er} janvier 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} janvier 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-Rg du 18 mai 1961, il est

attribué pour compter de la même date à l'enfant posthum Alkalifa Amadou Samaké, né le 27 janvier 1970 une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 5.220 francs.

Le total de la pension temporaire attribuée à l'orphelin pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de M^{me} Elisabeth Adama John, mère et tutrice désignée.

849 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à chacune des personnes dénommées ci-après :

M^{me} Fanta Damba;
Binta Sow.

veuves de feu Alassane Diop, ex-contrémaitre de 2^e classe 7^e échelon du Génie civil et des Mines du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 71.416 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe II de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M^{me} Fanta Damba, la moitié de la majoration pour famille nombreuse que percevait le mari au titre de ses enfants :

Mariame, née le 13 août 1935, décédée le 4-4-1954;
Nafichatou, née le 4 avril 1938;
Mamadou, né le 20 novembre 1941;
Salif, né le 4 avril 1945.

Le montant annuel en est fixé à 21.428 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

850 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Kadiatou Diarra veuve de feu Baba Sy, ex-maitre du 2^e cycle de 3^e classe 5^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 223.200 francs pour compter du 1^{er} février 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} février 1970.

851 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, la pension de réversion concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Penda Diallo veuve de feu Mamadou Coulibaly, ex-mécanicien principal de 2^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à 93.200 francs pour compter du 1^{er} août 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} août 1969.

852 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Boubacar Diop ex-maitre du 2^e cycle de 1^{re} classe 4^e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 720.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} juillet 1970:

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 40 % au titre de ses enfants :

Seynabou, née le 19 octobre 1935;
Cheick, né le 24 novembre 1937;
Kady, née le 19 novembre 1939;
Oumar, né le 29 mai 1943;
Diénéba, née le 4 mars 1945;
Mamadou, né le 22 février 1946;
Hassane, né le 22 août 1948;
Fousseini, né le 28 août 1948;
Safiatou, née le 20 décembre 1950.

Le montant annuel en est fixé à 180.000 francs pour compter du 1^{er} juillet 1970 (maximum prévu).

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Boubacar Diop pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Seydou, né le 19 janvier 1950;
Mariame, née le 30 juillet 1950;
Ami, née le 13 juillet 1952;
Fatou, née le 23 février 1953;
Moustapha, né le 5 mars 1953;
Issa, né le 10 octobre 1954;
Ousmane, né le 4 janvier 1955;
Yahiya, né le 22 juin 1955;
Rokiatou, née le 3 janvier 1957;
Abdel Kader, né le 26 mars 1957;
Salimatou, née le 9 avril 1958;
Aïssatou, née le 23 janvier 1959;
Ramatou, née le 9 janvier 1961;
Oumou, née en 1961;
Koura, née le 1^{er} mai 1963;
Maïmouna, née le 15 octobre 1963;
Fatoumata, née le 4 avril 1964;
Diakalia, né le 4 août 1965;
Moctar, né le 22 août 1966;
Yacine, né le 1^{er} janvier 1967;
Demba, né le 20 avril 1969;
Koumba, née le 15 juin 1969.

853 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Diakité, ex-écrivain de 1^{re} clas-

se du Chemin de Fer du Mali une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mariame, née en 1936;
Badara, né le 20 mai 1950;
Dioncounda, née le 3 septembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 14.875 francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

854 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mody Sissoko, ex-chef de Station de 4^e classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Moussa, né le 18 novembre 1942;
Fatoumata, née le 27 octobre 1947;
Mamadou, né le 11 octobre 1948.

Le montant annuel en est fixé à 13.520 francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1970.

855 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à M. Mamadou Coulibaly n° 1, ex-infirmier vétérinaire de 1^{re} classe 4^e échelon, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mourtada, né le 11 août 1947;
Kadiatou, née le 26 février 1950;
Safiatou, née le 23 août 1952.

Le montant annuel en est fixé à 28.568 francs pour compter du 1^{er} décembre 1970.

856 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Adama Fomba, ex-inspecteur vétérinaire de 2^e classe 3^e échelon, est portée de 10 à 25 % au titre de ses enfants :

Zéhira, née le 8 avril 1953;
Aboubakar, né le 20 septembre 1953;
Bréhima, né le 9 août 1954.

Le montant annuel en est fixé à 248.400 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2420 dont l'intéressé est déjà titulaire.

857 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Yiriba Traoré, ex-mécanicien principal de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 15 à 20 % au titre de son enfant :

Kadiatou, née le 19 septembre 1954.

Le montant annuel en est fixé à 33.440 francs pour compter du 1^{er} novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2127 dont d'intéressé est déjà titulaire.

858 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 816 CRM du 10 novembre 1970, portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse à M. Souleymanne Diallo, ex-ouvrier principal des Travaux publics, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

Le montant annuel en est fixé à 38.976 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970:

Lire :

Le montant annuel en est fixé à 72.576 francs pour compter du 1^{er} juillet 1969.

Le reste sans changement.

859 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, l'article 4 de l'arrêté n° 740 CRM du 12 août 1963 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins dénommés ci-dessus pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans elle seront versées entre les mains de M. Koulakou Sissoko tuteur désigné.

Lire :

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins ci-dessus pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait pu percevoir le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, elles seront versées entre les mains de M^{me} Diba Dabo mère et tutrice désignée.

Le reste sans changement.

860 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Moussa Fofana dit Traoré, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1970

et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Khouradia, née le 17 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1712 dont l'intéressé est déjà titulaire.

861 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bâ Sadio, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariame, née le 4 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1931 dont l'intéressé est déjà titulaire.

862 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Badié Kéita, ex-médecin de 2^e classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} septembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Cheick Oumar, né le 14 septembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2513 dont l'intéressé est déjà titulaire.

863 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Youba Diop, ex-chef de Station de 1^{re} classe du cadre supérieur du Chemin de Fer du Mali, est portée de 10 % à 15 % au titre de sa fille :

Roukiatou, née en 1949.

Le montant annuel en est fixé à 29.400 francs pour compter du 1^{er} août 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 2247 dont l'intéressé est déjà titulaire.

864 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Samba Sissoko, ex-ouvrier qualifié de 2^e classe du Chemin de Fer du Mali, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Khady, née le 5 mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à 34.800 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1528 dont l'intéressé est déjà titulaire.

865 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Tiémoko Bakayoko, ex-ouvrier qualifié de 1^{re} classe du cadre local du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Assa, née le 12 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfant n° 2124 dont l'intéressé est déjà titulaire.

866 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Koné Ténémakan, ex-contremaître du Génie civil de 1^{re} classe 1^{er} échelon du cadre supérieur des Travaux publics pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mamadou, né le 27 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2313 dont l'intéressé est déjà titulaire.

867 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Mamadou Adama Diallo, ex-commis d'Administration principal de classe exceptionnelle est porté de 20 % à 25 % au titre de son fils :

Hamathé, né le 8 avril 1950.

Le montant annuel en est fixé à 62.372 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 1759 dont l'intéressé est déjà titulaire.

868 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fily Kané, ex-infirmier de Santé de 1^{re} classe 1^{er} échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 9 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2460 dont l'intéressé est déjà titulaire.

869 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kané Sadio Diallo, ex-rédacteur d'Administration de 1^{re} classe 3^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Alimatou, née le 9 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 1652 dont l'intéressé est déjà titulaire.

870 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Famara Diarra, ex-adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon pourra prétendre pour compter du 1^{er} novembre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Sira, née le 4 novembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2415 dont l'intéressé est déjà titulaire.

871 CRM — Par arrêté en date du 5 décembre 1970 par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Karamoko Traoré, ex-mécanicien de 1^{re} classe du Chemin de Fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1^{er} octobre 1970 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Lassana, né le 15 octobre 1970.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants n° 2648 dont l'intéressé est déjà titulaire.

873 CRM — Par arrêté en date du 10 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Bougouzanké Kéita, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 200.880 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Moro, né le 27 décembre 1944;

Yacine, né le 12 mai 1947;

Moustapha, né le 12 octobre 1949.

Le montant annuel en est fixé à 20.088 francs pour compter du 1^{er} octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Bougouzanké Kéita pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Baba, né le 3 février 1952;

Alassane, né le 31 août 1953;

Fatou, née le 12 juin 1955;

Souleymane, né le 6 novembre 1957;

Assétou, née le 3 avril 1960;

Modibo, né le 27 octobre 1962;

Oumou, née le 26 juin 1965.

874 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1970, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M^{me} Magatte Gaye veuve de feu Famory Doumbia, ex-médecin de 1^{re} classe 3^e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 469.800 francs pour compter du 1^{er} septembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} septembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20 paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mady Moussa, né le 14 septembre 1951;

Alioune, né le 18 juin 1953;

Maïmouna, née le 28 novembre 1955;

Makan, né le 5 mai 1957;

Ismaila, né le 16 janvier 1960;

Konimba, né le 5 juillet 1964;

Yandé, née le 16 juin 1966,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 67.112 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées, sur justification des droits jusqu'à l'âge de 21 ans, entre les mains de M^{me} Magatte Gaye mère et tutrice légale.

875 CRM — Par arrêté en date du 12 décembre 1970, par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Abdourahamane Guèye, ex-maître du 2^e cycle de 1^{re} classe 1^{er} échelon, est porté de 20 à 25 % au titre de son enfant :

Sina, née le 10 août 1954;

Le montant annuel en est fixé à 151.200 francs pour compter du 1^{er} décembre 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse n° 436 dont l'intéressé est déjà titulaire.

876 MFC-DNI — Par arrêté en date du 14 décembre 1970, est annulé le paragraphe 5 de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 167 MFC-DNI du 18 mars 1969 autorisant la vente de l'immeuble objet du titre foncier n° 294 du

cercle de Bamako sis à Bamako par le Crédit Foncier et Financier d'Afrique à M. René Lescout transporteur à Bamako.

Les dispositions de l'arrêté n° 551 MFC-DNI du 22 juillet 1970 demeurent valables, toutes les autorisations de vente ou d'achat précédemment accordées en ce qui concerne le titre foncier n° 294 de Bamako, propriété du Crédit Foncier et Financier d'Afrique, se trouvent annulées.

879 CRM — Par arrêté en date du 17 décembre 1970, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la Caisse des Retraites du Mali à M. Diomanssi Cissoko, ex-gardien de la Paix de 8^e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 213.840 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Fadoua, né le 13 mars 1948;
Fadouma, née le 1^{er} mars 1950;
Soumkaro, né le 26 novembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à 21.384 francs pour compter du 1^{er} novembre 1969.

Par application des dispositions de l'article 13 paragraphe V de la même loi, M. Cissoko pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants ci-dessous désignés :

Salé, né le 27 octobre 1950;
M'Bambo, né le 31 juillet 1955;
Mody, né le 20 octobre 1955;
Mariama, née le 15 décembre 1956;
Aminata, née le 29 janvier 1958;
Maimouna, née le 14 septembre 1965;
Fatoumata, née le 30 juillet 1969;
Kadidiatou, née le 6 septembre 1970.

881 CRM — Par arrêté en date du 19 décembre 1970, une pension de réversion au taux annuel de : quatre mille huit cents (4.800) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames dont les noms suivent :

Coumba Traoré;
Kadidia Sidibé;
Fanta Diarra;

Bologo Ouologueme, veuves de feu Bani Traoré, ex-adjutant-chef des gardes républicains.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixé au 1^{er} mars 1970.

Pour compter de la même date, une pension tem-

poraire d'orphelins au taux annuel de : mille cent trente (1.130) francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Modibo Traoré, né le 2 avril 1952;
Oumou Traoré, née le 18 juillet 1953;
Badialo Traoré, née le 30 juillet 1956;
Fanta Traoré, née le 3 juin 1957;
Saran Traoré, née le 21 juillet 1958;
Mariam Traoré, née le 21 novembre 1959;
Cheickna Traoré, né le 8 mars 1960;
Cheick Fantamadi Traoré, né le 1^{er} janvier 1961;
Lassana Traoré, né le 16 décembre 1962;
Sidi Traoré, né le 22 octobre 1962;
Mahamadou Traoré, né le 2 mai 1963;
Sékou Oumar Traoré, né le 27 novembre 1964;
Aoua Traoré, née le 10 mars 1965;
Djibril Traoré, né le 26 février 1965;
Alou Traoré, né le 13 août 1967;
Aïssata Traoré, née le 7 avril 1967;
El Hadji Abdoul Kader Traoré, née le 1^{er} janvier 69.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains des dames :

Coumba Traoré mère de : Modibo, Oumou, Fanta, Cheick Fantamady et Sidi Traoré.

Kadidia Sidibé mère de : Badialo, Saran, Cheickna, Sékou Oumar et Alou Traoré.

Fanta Diarra mère de : El Hadji Abdoul Kader, Aoua, Lassana, Mariam et Aïssata Traoré.

Bologo Ouologueme mère de : Mahamadou et Djibril Traoré.

882 CRM — Par arrêté en date du 19 décembre 1970, une pension de réversion au taux annuel de : mille sept cent quarante huit (1.748) francs est allouée sur les fonds du Budget de l'Etat à chacune des dames dont les noms suivent : Fatoumata Doumbia, Gnélé Sangaré, Djinédié Mariko et Bagnama Coulibaly, né vers 1951, orphelin succédant aux droits de sa mère veuves et orphelins de feu Diéssa Coulibaly, ex-garde républicain.

La date d'entrée en jouissance de cette pension payable par trimestre et à terme échu est fixé au 1^{er} mars 1969.

Pour compter de la même date une pension temporaire d'orphelins au taux annuel de cinq cent quatre vingt quatre francs est accordée à chacun des orphelins mineurs ci-dessous nommés :

Sinaly Coulibaly, né vers 1954;
Zoumana Coulibaly, né vers 1957;
Bakary Coulibaly, né vers 1958;
Youma Coulibaly, née vers 1960;
Sitan Coulibaly, née vers 1962;
Makan Coulibaly, né vers 1962;
Mahamadou Coulibaly, né vers 1963;
Worokya Coulibaly, née vers 1964;
Ousmane Coulibaly, né vers 1965;
Fanta Coulibaly, née vers 1966;
Minata Coulibaly, née vers 1966;
Ramatou Coulibaly, née vers 1968.

Les parts revenant aux orphelins mineurs seront versées entre les mains de mesdames :

Fatouma Doumbia mère de : Sinaly Coulibaly, Makan Coulibaly, Worokya Coulibaly et Fanta Coulibaly.

Gnélé Sangaré mère de : Bakary Coulibaly, Youma Coulibaly, Sitan Coulibaly, Ousmane Coulibaly.

Djinédié Mariko mère de : Zoumana Coulibaly, Mahamadou Coulibaly, Minata Coulibaly et Ramatou Coulibaly.

Ministère des Transports, des Télécommunications et du Tourisme

878 MTTT-CAB — Par arrêté en date du 15 décembre 1970, les modifications suivantes sont opérées sur les articles ci-dessous du Budget de l'Officiel des Postes et Télécommunications, exercice 1969.

Imputation	Ouverture	Annulations	Montant nouveau
6.000	3.513.500		23.513.500
6.001	396.361		8.896.361
6.012		7.665.416	42.334.584
6.030	112.737		15.612.737
6.111	1.850.436		9.750.436
6.112		2.395.861	9.604.139
6.113	537.930		5.537.930
6.121	7.495		20.495
620	707.220		4.707.220
626		707.220	4.292.780
6.311	725.353		4.725.353
6.320		1.500.000	18.500.000
6.330	1.129.167		14.129.167
6.332		354.520	445.480
6.401	1.712.655		9.712.655
641	1.188.604		3.188.604
660	674.169		4.924.169
682	67.390		1.067.390
	12.623.017	12.623.017	

Ministère de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité

122 DI-3 — Par arrêté en date du 5 décembre 1970, est approuvé l'arrêté n° 21 du 20 novembre 1970 de l'Administrateur-Délégué du District de Bamako, portant virement des crédits de chapitre à chapitre au Budget primitif exercice 1970 du District de Bamako.

Par arrêté en date du :

14 décembre 1970. — Le Lieutenant Kalifa Goïta est nommé Commandant de cercle de Djenné, en remplacement du Lieutenant Pathé Diallo remis à la disposition du chef de Corps de la Gendarmerie nationale.

Ministère du Travail

Par arrêtés en date des :

25 novembre 1970. — M. Mohamed Doucouré, ingénieur agronome de 3^e classe 3^e échelon, précédemment Directeur du Projet Pilote de Développement de la

Riziculture à Kayes, est placé dans la position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de l'Organisation des Etats Riverains du Fleuve Sénégal (OERS).

Pendant la durée de son détachement, l'intéressé sera astreint au paiement de la contribution de 4 % à la Caisse des Retraites du Mali. La contribution complémentaire de 8 % étant à charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de mise en route de l'intéressé sur son nouveau poste d'affectation.

27 novembre 1970. — MM. Abdoulaye Nientao et Bréhima Camara, Techniciens stagiaires du Génie civil et des Mines depuis le 12 novembre 1968, en service au Laboratoire national des Travaux publics, qui ont accompli l'année de stage réglementaire, sont titularisés dans leur emploi et nommés techniciens de 3^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines pour compter du 12 novembre 1969.

Ils conservent 1 an d'ancienneté civile à l'échelon au titre du stage.

Compte tenu de l'ancienneté MM. Abdoulaye Nientao et Bréhima Camara passent au 2^e échelon de leur grade pour compter du 12 novembre 1970.

(Ancienneté civile épuisée).

M. Koniba Coulibaly, moniteur d'Agriculture adjoint 4^e échelon pour compter du 31 août 1962 avec un an d'ancienneté civile conservée à l'échelon, est promu moniteur ordinaire 1^{er} échelon le 31 août 1962 et passe successivement :

- moniteur ordinaire 2^e échelon pour compter du 31 août 1964;
- moniteur ordinaire 3^e échelon pour compter du 31 août 1966.

En application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans les nouveaux Corps de la Fonction publique et conformément à la loi n° 66-56 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre de l'Agriculture, M. Koniba Coulibaly est reclassé à compter du 1^{er} juillet 1967, moniteur d'Agriculture de 2^e classe 6^e échelon avec une ancienneté civile de 10 mois conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté, M. Koniba Coulibaly passe successivement :

- au 7^e échelon pour compter du 31 août 1968 (AC épuisée);
- au 8^e échelon pour compter du 31 août 1970.

M. Koniba Coulibaly conserve une indemnité différentielle au cas où son ancienne rémunération sera supérieure à celle afférente à sa nouvelle situation jusqu'à ce que par le jeu normal de l'avancement, il atteigne une solde égale ou supérieure.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de signature.

Les agents du cadre des Postes et des Télécommunications dont les noms suivent, qui seront atteints par la limite d'âge le 31 décembre 1970, sont admis à

faire valoir leurs droits à une pension de retraite à compter du 1^{er} janvier 1971 :

MM. Dangolo dit Daouda Berthé, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon Bamako RP;
 Brahim Coulibaly n° 2, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon Bougouni;
 Bakary Diallo n° 3, contrôleur de 1^{re} classe 4^e échelon Bamako Direction;
 Sibiry Diarra n° 1, contrôleur de 1^{re} classe 3^e échelon Bamako Direction;
 N'Dji dit Abdoulaye Bayoko, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon Bamako RP;
 Birama Koné, agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon Kolondieba;
 Boua Sangaré, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon Koulikoro;
 Moussa Traoré n° 3, agent d'Exploitation de 1^{re} classe 3^e échelon Bamako BCTR;
 Tiémoko Bah, agent des IEM de 1^{re} classe 5^e échelon Ségou Technique;
 Jean Diarra, agent des IEM de 1^{re} classe 5^e échelon Bamako Technique;
 Molobaly Saloum Kéita, agent d'Exploitation de 2^e classe 3^e échelon Bamako RP;
 Doubakoro Konaté, préposé SG de 1^{re} classe 5^e échelon Bamako Colis postaux;
 Siné Koné, préposé SG de 1^{re} classe 4^e échelon Bamako Direction;
 Soukalo Ouattara, préposé SG de 1^{re} classe 2^e échelon Bamako BCTR;
 Aljouma Samaké, préposé SG de 1^{re} classe 2^e échelon Bougouni;
 Sidi Touré, préposé de 1^{re} classe 4^e échelon Bamako Colis postaux;
 Amadou Traoré, agent d'exploitation de 2^e classe 4^e échelon Kayes P.;
 Oumarou Traoré, préposé SG de 1^{re} classe 3^e échelon Bamako BCTR;
 Issaka Bâ, préposé ST, de 1^{re} classe 2^e échelon Ségou Technique;
 Moussa Konaté, préposé ST de 1^{re} classe 2^e échelon Bamako Centre émetteur;
 Bakary Koné n° 1, préposé ST de 1^{re} classe 3^e échelon RUB;
 Bocary Coulibaly, surveillant principal de classe exceptionnelle Kayes Technique;
 Gaoussou Sidibé, préposé ST, de 2^e classe 6^e échelon Niono;
 Tiémoko Coulibaly, préposé SG, de 2^e classe 8^e échelon Bamako BCTR;
 Macira Kéita, inspecteur de 2^e classe 3^e échelon Bamako;
 Mamadou Oumar Kéita, agent d'Exploitation de 2^e classe 8^e échelon Bamako Direction.

M. Cheick Oumar Sissoko, contremaître stagiaire des Travaux publics depuis le 10 janvier 1966 qui a accompli son année de stage réglementaire est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon des Travaux publics pour compter du 10 janvier 1967.

Il conserve 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

A compter du 1^{er} juillet 1967 et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit dans

les nouveaux Corps de la Fonction publique M. Cheick Oumar Sissoko est classé contremaître de 2^e classe 1^{er} échelon du Génie civil et des Mines avec une ancienneté civile d'un an 5 mois 21 jours.

Compte tenu de l'ancienneté civile ci-dessus l'intéressé passe successivement :

- au 2^e échelon de son grade p. c. du 9 janvier 1968; AC épuisée;
- au 3^e échelon de son grade p. c. du 9 janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde à compter de la date de signature.

3 décembre 1970. — Hamady Diawara, licencié en droit public est intégré dans le Corps des Administrateurs Civils et nommé administrateur civil de 3^e classe 1^{er} échelon.

M. Hamady Diawara, est mis à la disposition du Ministre du Développement Industriel et des Travaux Publics pour servir en position de détachement à la SOMBEPEC.

Pendant la durée de son détachement, M. Hamady Diawara sera astreint au paiement de la contribution de 4 % pour la Caisse des Retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge du service employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

M^{me} Singaré, née Kokoun Kane, adjoint administratif de 2^e classe 5^e échelon en service à l'Aviation civile et commerciale, à Bamako, reconnue apte par le Conseil de Santé à reprendre le service dans l'Enseignement, est réintégré dans son Corps d'origine et classé à concordance, maîtresse du 1^{er} cycle de 2^e classe 5^e échelon.

M^{me} Singaré, née Kokoun Kane est mise à la disposition du Ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports pour servir dans la région de Bamako.

Le présent arrêté, dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté n° 708 SEFPT-DFPP-2 du 4 août 1965, prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste.

4 décembre 1970. — Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Nanourou Sanogo, infirmier de Santé, les arrêtés n° 5076 et 256 susvisés.

A compter du 1^{er} juillet et en application des dispositions du décret n° 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration de plein droit des personnels du cadre de la Santé publique du Mali et conformément à la loi n° 66-64 AN-RM du 3 août 1966, M. Nanourou Sanogo infirmier principal de 3^e échelon en service aux Grandes Endémies à Toukoto, (Bafoulabé) est reclassé dans le Corps des infirmiers de Santé au grade d'infirmier de 1^{re} classe 1^{er} échelon avec une ancienneté de 2 ans 2 mois 27 jours, conservée à l'échelon.

Compte tenu de l'ancienneté ci-dessus, la situation administrative de l'intéressé est régularisée ainsi qu'il suit :

Infirmier de 1^{re} classe 2^e échelon pour compter du 1-7-1967 ACCC 2 mois 2 jours;

Infirmier de Santé de 1^{re} classe 3^e échelon pour compter du 1-4-1969 AC épuisée.

7 décembre 1970. M. Abdoulaye Sekou Sow, professeur de 3^e classe 4^e échelon de l'Enseignement supérieur Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration, est promu au titre de l'année 1970 au 1^{er} échelon de 2^e classe pour compter du 1^{er} janvier 1970.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Les candidats dont les noms suivent, sont déclarés admis par ordre de mérite au concours direct de recrutement de secrétaires de rédaction (hiérarchie B) des services de l'Information du Mali (session des 20 et 21 octobre 1970).

1. Moustapha Samaké, n° 10;
2. Daba Sérémé, n° 11;
3. Guimogo Dolo, n° 6;
4. Kabiné Diakité, n° 2;
5. Mamadou Bandiougou Diawara, n° 5.

Ministère de la Production

880 MP-DNC. — Par arrêté en date du 17 décembre la Coopérative des Exploitants agricoles de la plaine de Mopti Sud est agréée et immatriculée au Répertoire national des Coopératives urbaines de la République du Mali sous le numéro 39 série B.

Ministère du Développement industriel et des Travaux publics

872 CAB MDI-TP — Par arrêté en date du 7 décembre 1970, M. Dramane Traoré, inspecteur des services économiques est nommé Directeur adjoint des Industries.

Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS IMPORTANT

Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la Direction des Postes de Bamako.

Extrait des registres du Greffe de la Justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba

DELIBERATION n° 2

L'an mil neuf cent soixante dix;

Et le vingt six novembre;

La Justice de Paix à Compétence étendue de Kangaba (République du Mali); composée de :

MM. Hamma Diarra, juge de Paix, *Président*;
Raoul Noumory Sangaré, *Greffier en chef*;

Réunie en assemblée générale, en la chambre du conseil, après délibération, a arrêté ainsi qu'il suit les dates des audiences ordinaires de ladite juridiction pour l'année 1971.

1^{re} Audience correctionnelle : tous les jeudis;

2^{re} Audience civile : tous les mardis;

3^{re} Une audience foraine se tiendra à Naréna le 26 de chaque mois.

Dit qu'un extrait de la présente délibération sera publié et communiqué partout où besoin sera.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal qu'ont signé le Président et le Greffier.

Suivent les signatures.

Pour expédition certifiée conforme :

Kangaba, le 26 novembre 1970

Le Greffier en Chef

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers. aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

Suivant acte sous seing privé en date à Bamako du 8 décembre 1970, enregistré et déposé au Greffe du Tribunal de Bamako par acte n° 61 du 10 décembre 1970, a été constituée, avec Siège à Bamako, pour une durée de 99 ans à compter du 1^{er} novembre 1970, et au capital de 5 millions de francs maliens divisé en 500 parts de 10.000 francs, la Société à Responsabilité limitée dénommée « PHARMACIE NOUVELLE », dont M. Pierre Bruant est pharmacien-gérant statutaire, ayant pour objet l'exploitation d'une officine de pharmacie et de laboratoires et toutes les activités pouvant s'y rattacher, même indirectement.

Le mandataire de la Société,
ROGER-GASTON PROGIN
Expert Comptable agréé.

KOULOUBA. — IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI

THE
RECORD
OF
THE
PROCEEDINGS
OF
THE
COURT
OF
COMMONS
IN
PARLIAMENT
ASSEMBLED
IN
THE
YEAR
OF
OUR
LORD
ONE
THOUSAND
SEVEN
HUNDRED
AND
EIGHTY
FOUR